

Décret relatif à une instruction pour l'aliénation des biens nationaux, lors de la séance du 1er juin 1790

Jérôme Legrand

Citer ce document / Cite this document :

Legrand Jérôme. Décret relatif à une instruction pour l'aliénation des biens nationaux, lors de la séance du 1er juin 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVI - Du 31 mai au 8 juillet 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. p. 26;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_16_1_7024_t1_0026_0000_11

Fichier pdf généré le 10/07/2020

Pour trois années.	30	14	6
Pour deux années	29	19	7
Pour une année	10	14	11

Le détail des éléments de ce calcul serait trop long à insérer ; chacun pourra en vérifier ou faire vérifier l'exactitude.

En jetant les yeux sur cette table, chaque acquéreur voit, suivant le nombre d'années qu'il veut rembourser, quelle somme il doit payer pour chaque annuité de 11 livres 5 sols 7 deniers : il doit payer autant de fois cette somme qu'il devait payer de fois une annuité de 11 livres 5 sols 7 deniers, ou, ce qui revient au même, qu'il lui restait à payer autant de fois 100 livres sur le prix de son acquisition.

Comme il peut être commode aux acquéreurs, et qu'ils peuvent préférer de payer une annuité d'une somme exprimée en nombre rond, comme de 100 livres, par exemple ; et que, dans ce cas, il est convenable qu'ils connaissent précisément la somme dont ils s'acquitteront en capital, en se soumettant au paiement d'une annuité de 100 livres, la table suivante présentera cette indication, ainsi que celle des sommes qu'un acquéreur devra payer lorsqu'il voudra également rembourser une annuité de 100 livres.

La somme représentée par une annuité de 100 livres (laquelle comprend le capital et l'intérêt) est de 886 livres 6 sols 5 deniers.

Ainsi, un acquéreur acquittera, sur le prix de son acquisition, autant de fois la somme de 886 livres 6 sols 5 deniers, qu'il se sera soumis à payer d'annuités de 100 livres.

Et lorsque le débiteur d'une annuité de 100 livres voudra le rembourser, il aura à payer les sommes indiquées par la table suivante, d'après le nombre d'années pour lequel il s'agira de la rembourser.

Seconde table.

Un an avant la première échéance, c'est-à-dire aussitôt après l'acquisition, il faut payer :

Pour les douze années.	886	l.	6	f.	5	d.
Pour onze années	830		12		10	
Pour dix années	772		2		5	
Pour neuf années	710		15		10	
Pour huit années	646		6		5	
Pour sept années	578		12		8	
Pour six années	507		11		5	
Pour cinq années	432		18		10	
Pour quatre années.	354		12		2	
Pour trois années	272		6		5	
Pour deux années	185		18		10	
Pour une année.	95		4		8	

Par le moyen de ces deux tables et de l'observation qu'une annuité de 11 livres 5 sols 7 deniers répond à 100 livres de capital, et 886 livres 6 sols 5 deniers de capital, à une annuité de 100 livres, on n'aura besoin que de calculs très simples pour appliquer à chaque acquisition particulière les clauses du décret.

M. **Vieillard** (de Coutances), membre du comité des rapports, rend compte de l'emprisonnement du sieur Séguy, arrêté par ordre d'une municipalité voisine de Périgueux. Le sieur Séguy est accusé d'avoir fait des efforts pour diviser la milice nationale et d'avoir cherché à troubler la tranquillité publique.

Le décret suivant est rendu sur cette affaire.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, décrète que son président se retirera par devers le roi, pour le prier de donner les ordres nécessaires pour que le nommé Séguy, détenu dans les prisons de Périgueux, soit renvoyé et poursuivi par devant les juges ordinaires du lieu où le délit dont il est prévenu a été commis, et que les informations déjà faites contre lui par la municipalité d'Eglisat soient remises au ministère public, pour lui tenir lieu de dénonciation, et être jointes à la procédure. »

M. le **Président** lève la séance.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. BRIOIS DE BEAUMETZ.

Séance du mardi 1^{er} juin 1790, au matin (1).

M. **Prieur**, secrétaire, lit le procès-verbal de la séance d'hier au matin. Il ne se produit aucune réclamation et le procès-verbal est adopté.

M. **Legrand**, député du Berry et rapporteur du comité ecclésiastique, obtient la parole et propose, au nom de ce comité, que des commissaires, tant de ce comité que des comités de Constitution, des finances, d'agriculture, et pour l'aliénation des biens nationaux, soient chargés de dresser une instruction pour indiquer aux assemblées administratives les objets dont elles doivent s'occuper.

L'Assemblée rend sur cette proposition le décret suivant :

« L'Assemblée nationale a décrété et décrète que, par des membres pris au nombre de deux dans chacun des comités de Constitution, ecclésiastique, finances, agriculture, et aliénation des biens nationaux, il sera fait une instruction relative aux objets d'administration confiés aux assemblées de district et de département, laquelle instruction ils présenteront à l'Assemblée dans le délai de huitaine du jour du présent décret. »

M. le **Président** donne connaissance à l'Assemblée de deux lettres qu'il a reçues de M. de Saint-Priest, ministre, contenant envoi, l'une de pièces concernant une affaire de la garde nationale de Soubise, l'autre de pièces qui regardent la municipalité d'Auray, un capitaine-commandant du régiment de Rouergue, et des difficultés sur la main-forte que doivent fournir les troupes réglées. Le premier paquet est renvoyé au comité des rapports, et le second au comité de Constitution.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. de la Tour-du-Pin, par laquelle ce ministre informe l'Assemblée des ordres qu'il a donnés pour faire arrêter les trois dragons qui ont suscité l'insurrection du régiment de Lorraine, ci-devant dénoncée à l'Assemblée.

M. l'abbé **Gouttes** fait lecture d'une lettre datée de Limours, 29 mai, contenant dénonciation d'un jugement rendu en faveur du sieur abbé

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.